

Département du BAS-RHIN
Arrondissement de SAVERNE

COMMUNE
DE
OBERMODERN-ZUTZENDORF

Nombre de membres
du conseil municipal
élus : 19

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

conseiller(s) présent(s) : 17

conseiller(s) absent(s) excusé(s) 2 dont 2 procurations

conseiller(s) absent (s) non excusé(s) : 0

Séance ordinaire du 5 juin 2026 - Ouverture à 20h00

Dans la salle du conseil municipal

Convocation envoyée le 29 mai 2026

Secrétaire de séance : BURCKEL Anaïs

Sous la présidence de M. STEGNER Helmut,

Etaient présents : Mesdames et Messieurs

SCHINI Thierry – maire délégué, BALD Christian - 1er Adjoint, BURCKEL Anaïs – 2ème adjointe,

Georges LEMOINE-SCHECHT- 3ème adjoint, DURRMEYER-ROESS Céline - 4ème adjointe

SUTTER Joelle, FINCK Christian, KRIEGER Vincent, SCHMITT-CRIQUI Danièle, SCHINI Frédéric,
KAUFFMANN Aurélie, KOLB Raphael, WEISSGERBER Marie, DORSI Christopher, BALZER Sylvie,
MAGNANI Marc

Absent non excusé : néant

Absent excusé : néant

Absents excusés avec procuration : PFAFF Déborah procuration à DORSI Christopher, CARRIER Elisabeth
procuration à BURCKEL Anaïs

Le maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux, le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

Décisions de non-préemption :

N° d'enregistrement vendeur	références	acheteur	décision
594 Consorts Hedi FRIEDRICHS ENTZHEIM et Hubert JUNG ETTENDORF	Maison et terrain Section 562-03 Parcelles 16 7a65ca 49 rue Hanau Lichtenberg Zutzendorf	Mme Nadège BRUCKER et M. Pierre PENA 8 rue du Cygne 67350 VAL DE MODER	Renonciation Le 13/05/2026

595	M. Thomas HINSBERGER et Mme Carole GILLIG 7 rue de la Moder OBERMODERN	Maison individuelle Section 04 Parcelles 10 et 41/7 de 10a45ca	Mme et M. ROSENBERGER et LORENTZ Alexia et Damien 8 rue du Petit Village 67720 WEYERSHEIM	Renonciation Le 13/05/2026
596	SF ESTATE ET CO 5 rue des Charpentiers 67760 GAMBHEIM	APPARTEMENT S1 et 1a rue du Moulin à Obermodern Section 04 parcelles 133 à 136	M ; Hugo HIGLE et Mme Emma MENUGE 5 Chemin des Coquelicots 67450 MUNDOLSHEIM	Renonciation Le 15/05/2026
597	M. Florent COMBETTES 36 rue de la Moder 67330 OBERMODERN	Maison individuelle Section 06 Parcelles 30-31A- 31B de 5a32ca	SCI COMU 36 rue de la Moder 67330 OBERMODERN	Renonciation Le 22/05/2026
598	M. Yann EICH-et Mme Caroline CAPELO 2 rue des Noyers 67330 ZUTZENDORF	Maison individuelle Section 562-06 Parcelles 519/323 de 6a76ca	Mme Pauline et M. Florian STOLTZ 2 rue du Pressoir 67500 NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	Renonciation Le 04/06/2026
599	M. Jean-Paul BLAESS 3 rue de la Moder 67330 OBERMODERN	Maison individuelle Section 04 Parcelle 45/2 de 10a30ca	M. Philippe LORENTZ 96 rue de la Voie de Charmes 54200 BICQUELEY	Renonciation Le 29/05/2026

I. 1 Désignation du secrétaire de séance

Il est proposé au conseil municipal de désigner Madame Anaïs BURCKEL pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés désigne Madame Anaïs BURCKEL comme secrétaire de séance. A l'unanimité des membres présents et représentés

2. Adoption du compte-rendu de la séance du 20 avril 2026

Le maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du 20 avril 2026.

Le conseil municipal adopte le procès-verbal à l'unanimité des membres présents et représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention).

II. Délibérations :

1. Elections sénatoriales du 27/09/2026 : Election des délégués titulaires et des délégués suppléants :

Procès-verbal et proclamation des résultats en annexe 1.

2. Ecole maternelle : maintien des trois classes à l'école maternelle à la rentrée 2026 et création d'un nouveau RPIC Obermodern-Zutzendorf, Kirrwiller, Bosselshausen Schillersdorf, Mulhausen, Bischholtz à la rentrée 2027

En raison d'une baisse des effectifs ces dernières années, une nouvelle fermeture de classe a été prononcée par les instances de l'Education Nationale pour la prochaine rentrée scolaire 2026.

M. Stegner, maire d'Obermodern-Zutzendorf expose que des réflexions et des démarches ont été menées avec M. Baltzer, Maire de Kirrwiller, Mme Jost-Lienhard, maire de Bosselshausen, Mr Krapfenbauer, maire de Schillersdorf, Mr Schmitt, maire de Mulhausen, Mr Spach, maire de Bischholtz afin de trouver une solution viable, pertinente, acceptable et pérenne pour les enfants, les familles et les élus de ces différentes communes.

Si aucune solution de regroupement avec une autre école ou RPIC n'est mise en œuvre pour la rentrée 2027-2028, l'actuel RPIC « la clé des champs » sera contraint d'accueillir les enfants de la maternelle au CM2, dans 2 classes. Cette configuration rend le travail plus difficile aux enseignants qui sont soucieux de proposer un enseignement de qualité aux enfants.

Considérant que la baisse globale des effectifs des élèves dans l'ensemble des communes rurales et le souhait des communes de Schillersdorf, Mulhausen et Bischholtz de rejoindre le RPIC d'Obermodern-Zutzendorf, Kirrwiller, Bosselshausen, il est opportun d'envisager l'agrandissement du RPIC afin d'optimiser l'organisation et les conditions d'accueil des élèves. Au regard des très bonnes conditions d'accueil et de fonctionnement offertes par les écoles d'Obermodern-Zutzendorf et de la présence du périscolaire, il apparaît évident de privilégier la scolarisation de tous les élèves sur ce site. Dès lors une fermeture de classe sur le site d'Obermodern-Zutzendorf n'est pas fondée.

L'ensemble des maires à l'initiative de ce projet ont émis un avis favorable à ce nouveau regroupement, s'agissant de prioriser avant tout, des conditions d'enseignement de qualité et un secteur géographique proche pouvant être desservi par une ligne de transport scolaire régulière et comportant également une solution pérenne d'accueil périscolaire.

Les maires des communes de Schillersdorf, Mulhausen et Bischholtz ont transmis à l'inspection académique un courrier d'engagement daté du 27 mars 2026 à rejoindre le regroupement existant d'Obermodern-Zutzendorf, Kirrwiller et Bosselshausen.

Les modalités de répartition des frais liés au fonctionnement de ce nouveau RPIC, l'organisation du transport scolaire seront étudiés au courant de l'année scolaire 2026-2027 et feront l'objet d'une convention qui sera signée par les maires des 6 communes.

Vu l'article L2121-30 du Code de l'Education (partie législative) qui précise que le Conseil Municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le Département,

Considérant fermeture prévue d'une classe du RPIC « la clé des champs » par les services de l'EN et qui sera actée pour la rentrée 2027-2028 au vu des effectifs insuffisants pour cette rentrée et les années suivantes,

Considérant qu'il n'est pas envisageable et acceptable que le RPIC « la clé des champs » continue de fonctionner avec deux classes à la rentrée 2027-2028,

Considérant qu'il faut avant tout privilégier une solution pérenne et pertinente pour l'intérêt des enfants,

Considérant que le maintien des 9 classes est nécessaire pour l'élargissement du RPIC

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

SOLICITE, pour la rentrée 2026-2027 :

- le maintien du poste monolingue à l'école maternelle d'Obermodern-Zutzendorf

DECIDE, pour la rentrée 2027-2028 :

- **de rejoindre** le regroupement pédagogique intercommunal concentré (RPIC) d'Obermodern-Zutzendorf, Kirrwiller, Bosselshausen avec les communes de Schillersdorf, Mulhausen et Bischholtz à partir de la rentrée 2027.

- **de choisir la Commune d'OBERMODERN-ZUTZENDORF**, comme lieu d'implantation du nouveau RPIC, si réouverture de la classe maternelle pour la rentrée de septembre 2026 et maintien de celle-ci pour l'année scolaire 2027-2028,

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention fixant les modalités régissant le fonctionnement de ce RPIC.

3. Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCHLPP ;

La commission locale d'évaluations des charges transférées (CLECT), obligatoire dans tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), a pour rôle, comme son nom l'indique, d'évaluer, lors des transferts de compétences des communes vers l'EPCI ou de l'EPCI vers les communes, les charges transférées et d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'attribution de compensation (AC).

La CLECT n'a pas vocation à fixer le montant des AC.

Elle se réunit :

- la première année d'application du régime de la FPU (en 2004 pour les anciennes communautés de communes du Pays de Hanau et du Pays de La Petite Pierre)
- à chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres.

La loi précise que sa composition est fixée par le Conseil communautaire, chaque commune membre de l'EPCI devant disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son Conseil municipal.

Par délibération n°1C du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a décidé

** de CRÉER pour la durée du mandat une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de Communes et ses communes membres composée de 38 membres, soit un membre par commune ;*

** de PRÉCISER que les maires délégués des communes associées sont également invités à participer aux réunions de cette CLECT sans voix délibérative ;*

** de DEMANDER aux conseils municipaux de désigner le plus rapidement possible leur représentant à la CLECT.*

La présente délibération a pour objet de désigner le représentant du Conseil municipal de OBERMODERN-ZUTZENDORF au sein de la CLECT de Hanau-La Petite Pierre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 *nonies* C,

Vu la délibération n°1C en date du 28 avril 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Le Conseil municipal de OBERMODERN-ZUTZENDORF décide à l'unanimité des membres présents et représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

** de DÉSIGNER Monsieur Helmut STEGNER, Maire comme représentant de la Commune de OBERMODERN-ZUTZENDORF à la commission locale d'évaluation des charges transférées de Hanau-La Petite Pierre ;*

** de DEMANDER à M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.*

4. Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au comité syndical de l'Agence Territoriale Ingénierie Publique (ATIP) :

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de OBERMODERN-ZUTZENDORF est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants

- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Entendu l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

Désigne M. Helmut STEGNER, maire, en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Désigne M. Thierry SCHINI en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à M. Le Sous-Préfet de SAVERNE

5. Désignation des nouveaux membres du conseil municipal, délégués à l'Association Sportive et Socio-Culturelle d'Obermodern-Zutzendorf :

Le maire donne la parole à Mme Anaïs BURCKEL, présidente de l'ASCOZ qui expose à l'assemblée que l'association est en train de réactualiser les statuts et la dénomination datant de 1986 et précise que le comité directeur ne sera plus composé de 9 délégués issus du conseil municipal mais de 7 délégués.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) décide de nommer 7 élus à siéger à l'ASCOZ renommée ASSOZ.

A savoir :

1. Anaïs BURCKEL
2. Elisabeth CARRIER
3. Georges LEMOINE-SCHLECHT
4. Marc MAGNANI
5. Danièle SCHMITT-CRIQUI
6. Joelle SUTTER
7. Marie WEISSGERBER

6. Remboursement de frais

Le maire informe l'assemblée que Mme Céline DURRMEYER-ROESS a fait l'acquisition, pour le compte de la commune, de nappes et de serviettes pour les 8 mai (Armistice) et 10 mai (fête des Aînés) auprès de l'établissement CENTRAKOR à Marmoutier pour un montant de 245,05 €.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

- Charge le maire de rembourser à Mme Céline DURRMEYER-ROESS la somme de 245,05 € correspondant à l'avance des fonds.

Les crédits sont prévus au BP 2026

7. Droit de préférence :

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 et suivants du Code forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence sur une parcelle boisée se situant sur le ban communal d'Obermodern :

Section 34 numéro 211 de 10,23 ares

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) de ne pas faire usage de son droit de préférence dans la cession susvisée.

L'ordre du jour étant épuisé le maire clôture la séance à 21h20

Le Maire,

Helmut STEGNER



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

OBERMODERN-ZUTZENDORF

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	SAVERNE
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	6
Nombre de suppléants à élire	6

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à **20 heures 00 minute**, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **OBBERMODERN-ZUTZENDORF**

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

STEGNER Helmut		
BALD Christian		
BURCKEL Anaïs		
LEMOINE-SCHLECHT Georges		
DURRMEYER-ROESS Céline		
SCHINI Thierry		
SUTTER Joelle		
FINCK Christian		
BALZER Sylvie		
KRIEGER Vincent		
SCHMITT-CRIQUI Danièle		
SCHINI Frédéric		
KAUFFMANN Aurélie		
KOLB Raphael		
WEISSGERBER Marie		
MAGNANI Marc		
DORSI Christophe		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

CARRIER Elisabeth donné pouvoir à BURCKEL Anaïs		
PFAFF Déborah donné pouvoir à DORSI Christopher		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

NEANT		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Helmut STEGNER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme **DURMEYER-ROESS Céline** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **17** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Et Mmes **BALD Christian, SCHINI Thierry pour les conseillers les plus âgés et BURCKEL Anaïs, WEISSGERBER Marie pour les conseillers les plus jeunes.**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait **élire 6 délégués et 6 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu' **une liste** de candidat a été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi

au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ENSEMBLE POUR LE SENAT	19	6	6

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire a constaté le refus de **zéro** délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

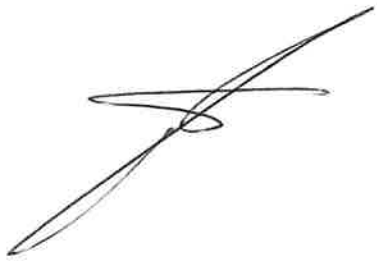
⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

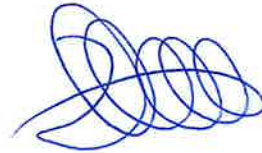
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à **20 heures et 30 minutes**, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.


Le secrétaire

A handwritten signature in blue ink, featuring a series of overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

Two handwritten signatures in blue ink. The first is a stylized signature with a long horizontal stroke, and the second is a more complex signature with multiple loops.

*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*

Two handwritten signatures in blue ink. The first is a stylized signature with a long horizontal stroke, and the second is a more complex signature with multiple loops.

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

